

4. Effectifs, unités et forces participantes;
 5. Zone dans laquelle l'exécution des manoeuvres est prévue;
 6. Programme et calendrier;
 7. Matériel et armements prévus.
- b) Les manoeuvres ne pourront avoir lieu dans une zone située à moins de 40 kilomètres du territoire d'un État n'y participant pas, à moins que celui-ci n'y consente expressément;
 - c) La durée des manoeuvres ne dépassera pas 30 jours par an. Dans le cas où plusieurs manoeuvres par an seraient exécutées, la durée de chacune ne dépassera pas 15 jours;
 - d) Limiter à 4 000 hommes le total des effectifs militaires participant aux manoeuvres;
 - e) Inviter des observateurs des États parties;
 - f) Si un État partie considère qu'il y a violation des dispositions qui précèdent, il pourra en appeler à la Commission de vérification et de contrôle.
- 5) Les engagements en matière de manoeuvres militaires internationales seront régis par les dispositions énoncées au paragraphe 19 du présent chapitre.

Section 2. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ARMEMENTS ET D'EFFECTIFS MILITAIRES

18. Arrêter la course aux armements sous toutes ses formes et entamer immédiatement des négociations visant à fixer des plafonds en ce qui concerne les armements et effectifs en armes, ainsi qu'à limiter et réduire ceux-ci dans le but d'établir un équilibre raisonnable des forces dans la région.
19. Sur la base de ce qui précède, les Parties conviennent des phases d'exécution suivantes :

PREMIÈRE PHASE

- a) Les Parties s'engagent à suspendre, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'acquisition de tout matériel de guerre, à l'exception du matériel de remplacement, des munitions et des pièces de rechange destinées à assurer le fonctionnement du matériel existant, et à ne pas accroître leurs effectifs militaires pendant qu'il est procédé à la fixation des plafonds de développement militaire, dans le délai stipulé pour la deuxième phase;
- b) Les Parties s'engagent à communiquer simultanément à la Commission de vérification et de contrôle les inventaires respectifs de leurs stocks actuels d'armements et de leurs installations militaires et le recensement de leurs effectifs en armes, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
Ces inventaires seront dressés conformément aux critères de base énoncés dans l'annexe du présent Accord et aux définitions qui y figurent;
- c) Dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Commission de vérification et de contrôle effectuera les études techniques et suggérera aux États parties, sans préjudice des négociations qu'ils sont convenus d'entamer, les plafonds relatifs à leur développement militaire conformément